

Règles générales de groupe-bilan

Règles générales portant sur le contrat de groupe-bilan

Table des matières

Préambule

Les règles générales de groupe-bilan ci-après font partie intégrante du contrat de groupe-bilan entre Swissgrid et le RGB. Elles contiennent les dispositions à mettre en œuvre pour la création et la gestion d'un groupe-bilan, pour le déroulement d'annonces de programmes prévisionnels ainsi que pour le décompte, et servent à l'application opérationnelle du contrat de groupe-bilan.

Les exigences techniques et les procédures applicables aux groupes-bilan sont décrites dans les prescriptions techniques de groupe-bilan, qui font également partie intégrante du contrat de groupe-bilan.

1 Définitions

Les termes employés dans le présent contrat (y compris, le cas échéant, ses annexes et ses formulaires) sont utilisés conformément aux définitions figurant dans la LApEl, l'OApEl et le Glossaire des règles du marché suisse de l'électricité.

Ledit glossaire est publié dans sa version en vigueur sur le site Internet de l'AES (www.electricite.ch/) et sur celui de Swissgrid (www.swissgrid.ch), où il peut être consulté.

2 Documents contractuels

Les présentes règles générales de groupe-bilan font partie intégrante du contrat de groupe-bilan.

Complétées par les prescriptions techniques de groupe-bilan, elles décrivent la création et la gestion d'un groupe-bilan ainsi que le déroulement d'annonces de programmes prévisionnels du RGB. Elles règlent en outre l'utilisation des différences de programmes prévisionnels et la surveillance du respect des droits de capacité. Elles comportent enfin des dispositions relatives au décompte de l'énergie d'ajustement ainsi qu'aux rétributions et aux conditions de paiement des prestations fournies ou à fournir dans le cadre du contrat de groupe-bilan entre Swissgrid et le RGB.

3 Création d'un groupe-bilan

3.1 Conditions de la création d'un groupe-bilan

Le demandeur doit compléter le formulaire de demande sur le site Internet de Swissgrid (www.swissgrid.ch). Swissgrid envoie ensuite au RGB le formulaire de demande rempli par le demandeur ainsi que deux exemplaires du contrat de groupe-bilan. Le demandeur retourne alors le formulaire de demande et les deux exemplaires du contrat dûment signés par lettre signature (recommandée) au point de contact de Swissgrid chargé des questions d'ordre général. L'interlocuteur du RGB dans le cadre du processus d'enregistrement est le point de contact de Swissgrid chargé des questions d'ordre général.

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes:

a. fourniture d'une preuve juridiquement valable de sa qualité de personne morale (extrait du registre du commerce);
b. assurance de la disposition du demandeur à fournir à la demande de Swissgrid des garanties appropriées (conformément au chiffre 3.2);
c. assurance de la volonté du demandeur de payer les frais d'enregistrement tels qu'indiqués sur la grille des tarifs
d. assurance de la disponibilité et de la capacité à réagir du demandeur pendant la phase d'harmonisation des programmes (cf. chiffre 3.5);



e. envoi du formulaire de demande complet, correct et dûment signé;

f. communication séparée des estimations des soutirages (consommateurs finaux) de l’unité de décompte pour les deux trimestres suivants à compter de la date d’activation prévue [MWh/trimestre]. Cette communication se fait sur le formulaire de demande. Si, une fois le formulaire rempli, la date d’activation était repoussée, cette estimation devrait éventuellement être adaptée;

g. deux exemplaires du contrat de groupe-bilan dûment signés et envoyés à Swissgrid;

h. sous réserve d’un motif de dérogation accepté:
assurance que la banque du RGB utilise le système EFT (electronic fund transfer) avec Swissgrid. A cet égard, les formulaires EFT (CHF et EUR) publiés sur le site Internet de Swissgrid (www.swissgrid.ch) doivent être complétés. Il est aussi possible de recourir au système de recouvrement direct (LSV) qui nécessite de disposer d’un compte bancaire auprès d’une banque suisse. Dans ce cas, il convient de remplir le formulaire LSV disponible sur le site Internet de Swissgrid (www.swissgrid.ch).

S’il souhaite exécuter des fournitures d’énergie électriques entre la zone de réglage suisse et les zones de réglage limitrophes (transactions commerciales externes), le demandeur doit indiquer à Swissgrid, sur le formulaire de demande, les zones de réglage limitrophes où il est autorisé à annoncer des séries chronologiques externes, conformément aux règlements applicables dans les zones concernées.

A partir du moment où le demandeur a envoyé tous les documents susmentionnés à Swissgrid, cette dernière examine la demande dans les dix jours ouvrés et signale au demandeur les éventuels manquements. Le demandeur dispose alors de 30 jours à compter de la demande de Swissgrid pour apporter les corrections nécessaires aux documents incomplets ou mal remplis. Le demandeur est tenu de payer la taxe d’enregistrement liée à sa demande, telle que fixée dans la liste des prix. Si les frais d'enregistrement ne sont pas payés, l'enregistrement du groupe-bilan correspondant sera stoppé. Dans ce cas, les frais d'enregistrement resteront dus et Swissgrid prendra toutes les mesures nécessaires pour facturer ces frais.

Swissgrid effectue de concert avec le demandeur un test d’exploitation avant d’activer le groupe-bilan. De plus amples détails sur le test d’exploitation figurent dans les prescriptions techniques de groupe-bilan.

3.2 Contrôle de solvabilité et fourniture de garanties

Swissgrid peut exiger des garanties appropriées en vue de couvrir ses créances. Le RGB doit fournir sans délai les garanties demandées.

Il accepte en outre que Swissgrid se procure des renseignements à son sujet dans le cadre du contrôle de solvabilité et est tenu, à la demande de cette dernière, de fournir les informations complémentaires nécessaires à cet effet, telles que rapports annuels, etc.

Le RGB peut fournir les garanties exigées au choix via une garantie bancaire irrévocable, à première demande et sans exception ou via un apport d’argent sur un compte de Swissgrid. Les intérêts sont dans ce cas crédités sur le compte. La garantie bancaire doit être établie par un institut de crédit présentant au moins la note A- attribuée par l’agence d’évaluation de crédit Dun & Bradstreet, Moody’s ou Standard & Poor’s, ou par toute autre agence d’évaluation de crédit équivalente. Cette garantie bancaire doit correspondre, sur le plan du contenu, au modèle publié sur le site Internet de Swissgrid (www.swissgrid.ch) ou être établie par le biais de SWIFT. Pour pouvoir fournir des garanties à l’aide d’un apport d’argent sur un compte de Swissgrid, le RGB doit signer un avenant au contrat prévu à cet effet.

Si le RGB a déjà fourni des garanties à Swissgrid dans le cadre d’une autre relation contractuelle, Swissgrid peut convenir, en accord avec le RGB, d’une adaptation des garanties en question.

Le montant des garanties à fournir dépend du volume énergétique estimé de l’unité de décompte du RGB et de la solvabilité de celui-ci. De plus amples détails sur le calcul du montant des garanties figurent dans le document correspondant sur le site Internet de Swissgrid (www.swissgrid.ch).

Swissgrid est en droit, à tout moment, de vérifier le montant des garanties et d’en exiger l’adaptation le cas échéant.

En cas de résiliation du contrat de groupe-bilan par un partenaire contractuel, Swissgrid rend au RGB les garanties fournies lorsque celui-ci a honoré toutes les obligations du contrat de groupe-bilan.

3.3 Activation d'un groupe-bilan

Les conditions ci-après doivent être remplies pour pouvoir activer un groupe-bilan:

- satisfaction de toutes les conditions citées au chiffre 3.1;
- réception par Swissgrid de la taxe d'enregistrement par EFT/LSV, sous réserve d'un motif de dérogation accepté;
- réception par Swissgrid des garanties éventuellement demandées;
- succès du test d'exploitation.

Lorsque ces conditions sont remplies, Swissgrid renvoie au demandeur un exemplaire contresigné du contrat de groupe-bilan et active le groupe-bilan du demandeur – ou désormais RGB – à la date d'activation impérativement harmonisée avec le RGB. L'activation d'un groupe-bilan a toujours lieu le premier jour du mois.

3.4 Liste des groupes-bilan actifs

Swissgrid tient à jour une liste établie automatiquement de tous les groupes-bilan actifs autorisés dans la zone de réglage suisse. Cette liste comporte au moins les informations suivantes:

a. RGB (société, pays);
b. type de groupe-bilan;
c. EIC du groupe-bilan du RGB.

En outre, Swissgrid établit manuellement une liste des groupes-bilan qui doivent encore être activés ou dont l'activation est imminente. Cette liste contient les dates d'activation et de désactivation du moment pour ces groupes-bilan.

Toutes les listes sont publiées sur le site Internet de Swissgrid (www.swissgrid.ch).

3.5 Points de contact

Le RGB doit indiquer sur le formulaire de demande et tenir à jour les points de contact ci-après, qui doivent répondre aux exigences suivantes:

- le point de contact chargé des questions d'ordre général doit être joignable pendant les heures normales de bureau et en mesure de réagir aux demandes de Swissgrid dans les deux jours ouvrés suivant leur réception;
- le point de contact chargé des questions financières doit être joignable pendant les heures normales de bureau et en mesure de répondre aux questions de Swissgrid sur la facturation et les modalités de paiement dans les deux jours ouvrés suivant leur réception;
- le point de contact chargé des questions opérationnelles doit être joignable par téléphone, e-mail et fax pendant les heures d'harmonisation des programmes prévisionnels envoyés par le RGB et jusqu'à 30 minutes après réception de l'intermediate confirmation report (ICNF) positif. Il doit aussi être capable d'agir pour pouvoir annoncer des programmes prévisionnels corrigés en raison de différences de programmes prévisionnels et de réagir ensuite à l'application des règles de différences de programmes prévisionnels. Les langues de communication sont l'allemand et l'anglais. En cas de perturbations ou d'une panne de ses moyens de communication, le RGB doit en informer Swissgrid (ou inversement) sans délai pour convenir de moyens de communication de remplacement et décider de la suite des opérations;



- le point de contact chargé de la transmission de la série chronologique des écarts pour la quantité d'énergie d'ajustement est une adresse e-mail ou FTP. En cas de procuration à un tiers, il y a lieu d'indiquer en sus les données de contact de ce mandataire.

Points de contact chez Swissgrid:

- le point de contact chargé des questions opérationnelles est joignable 24 heures sur 24, 365 jours par an. Le numéro de téléphone et l'adresse e-mail sont communiqués au RGB à la conclusion du contrat de groupe-bilan. Les entretiens téléphoniques sont enregistrés par Swissgrid. Le RGB autorise l'enregistrement et l'utilisation des enregistrements;
- le point de contact chargé des questions d'ordre général se tient à disposition pendant les heures de bureau. Le numéro de téléphone et les heures de bureau sont publiés sur le site Internet de Swissgrid (www.swissgrid.ch).

3.6 Modifications portant sur des indications du RGB

Les modifications portant sur des indications du RGB doivent être communiquées à Swissgrid à l'aide du formulaire de modification publié sur le site Internet de Swissgrid. Ceci est également valable pour les changements de numéros de téléphone ou les modifications relatives à des indications sur la consommation finale, à savoir lorsqu'un GB a indiqué au moment de son enregistrement qu'il n'assurait pas la fourniture de clients finaux et qu'il commence néanmoins à assurer une telle fourniture. Swissgrid envoie au point de contact du RGB chargé des questions d'ordre général les modifications effectuées dans un document PDF. Le RGB vérifie les données et retourne le document signé par la poste. Swissgrid l'informe du moment à partir duquel les modifications prennent effet.

3.7 Modifications concernant les points de contact de Swissgrid

Swissgrid publie sur son site Internet (www.swissgrid.ch) les coordonnées actuelles de ses points de contact. Elle informe les points de contact du RGB de tout changement en la matière par e-mail.

3.8 Procuration

Le RGB peut, pour le déroulement des annonces de programmes prévisionnels et pour la réception de la série chronologique des écarts, déléguer ses obligations à un mandataire.

La procuration doit être justifiée à Swissgrid par le RGB et le mandataire. Elle exige l'assurance écrite que les obligations, notamment la joignabilité et la capacité à agir selon le chiffre 3.5, sont prises en charge par le mandataire. Le RGB reste toutefois responsable, à l'égard de Swissgrid, du respect de ces obligations.

Le RGB doit indiquer sur le formulaire de demande les points de contact du mandataire.

4 Gestion des programmes prévisionnels

4.1 Principes

Après l'activation du groupe-bilan, le RGB est autorisé à transmettre des annonces de programmes prévisionnels.

L'échange d'énergie électrique entre deux acteurs du marché au sein d'un groupe-bilan ne peut pas être annoncé auprès de Swissgrid.

Une annonce de programme prévisionnel ne peut contenir que des séries chronologiques de programmes pour un seul groupe-bilan.

Seuls des programmes prévisionnels entre des groupes-bilan du même type peuvent être annoncés. En concluant le contrat de groupe-bilan, le RGB reçoit un groupe-bilan standard, et s'il conclut des sous-contrats, il peut en plus se voir octroyer un groupe-bilan de réglage et/ou un groupe-bilan CH-15.

L'annonce de programme prévisionnel doit être effectuée par le RGB ou un mandataire à qui il a donné procuration. La responsabilité concernant la conformité des annonces de programmes prévisionnels à toutes les conditions pour le bon déroulement des annonces définies dans le contrat de groupe-bilan, dans les présentes règles générales de groupe-bilan ou dans les prescriptions techniques de groupe-bilan incombe exclusivement au RGB, même si l'exécution est assurée par un mandataire.

Le RGB doit garantir que ses annonces de programmes prévisionnels ne contiennent pas, dans aucune unité de temps de programme, de valeurs de puissance en contradiction avec les droits de capacité acquis par lui-même dans le cadre d'une procédure d'allocation.

Le RGB doit réagir immédiatement à l'éventuel refus des annonces de programmes prévisionnels qu'il a transmises ou de certaines séries chronologiques ainsi qu'aux valeurs éventuellement arrêtées par Swissgrid sur la base des règles de différences de programmes.

Des indications détaillées sur la forme, le contenu, l'annonce, les délais, le contrôle et l'harmonisation des annonces de programmes prévisionnels figurent dans les prescriptions techniques de groupe-bilan. Des dispositions spécifiques avec les zones de réglage limitrophes de la zone de réglage suisse sont réservées. De telles dispositions sont publiées sur le site Internet de Swissgrid (www.swissgrid.ch).

4.2 Transactions possibles

4.2.1 Transactions externes

Le RGB peut effectuer, via le groupe-bilan, des fournitures d'énergie électrique entre son groupe-bilan dans la zone de réglage suisse et un groupe-bilan qui lui est attribué [1] dans une zone de réglage limitrophe; ces livraisons sont réalisées à l'aide d'annonces de programmes prévisionnels avec des séries chronologiques externes.

4.2.2 Transactions internes entre GB

Le RGB peut effectuer, via le groupe-bilan, des fournitures d'énergie électrique entre son groupe-bilan et le groupe-bilan d'un autre RGB dans la zone de réglage suisse; ces livraisons sont effectuées à l'aide d'annonces de programmes prévisionnels avec des séries chronologiques internes.

4.2.3 Transactions internes pour le traitement de services système par Swissgrid

Lors du traitement de services systèmes avec les unités de production provenant du GB:

> Par l'intermédiaire du groupe bilan, le RGB gère la fourniture en énergie électrique entre son groupe-bilan et le GB Swissgrid. Ceci est effectué par le biais d'annonces de programme prévisionnel, avec des séries temporelles internes de programme prévisionnel via le GB de réglage du RGB.

Lors du traitement de services systèmes avec les unités de production provenant d'autres GB

> Par l'intermédiaire du GB d'un responsable de services système avec les unités de production qui ne sont pas attribuées à ce GB, Swissgrid assure la fourniture en énergie électrique entre le GB du responsable de services systèmes et le GB correspondant de Swissgrid. Ceci est effectué par le

[1] Il peut également y avoir des nominations 1:n à certaines limites de zones de réglage en Suisse.

biais d’annonces de programme prévisionnel, avec des séries temporelles internes de programme prévisionnel via le GB de réglage du responsable de services systèmes.

Lors du déroulement de l'appel de services système en provenance d'unités de production d'un GB effectué par un autre responsable de services système, l’échange de l’énergie électrique appelée a lieu conformément au programme prévisionnel entre le GB standard et le GB Swissgrid correspondant.

4.3 Transmission et contrôle d’annonces de programmes prévisionnels

Toutes les annonces de programmes prévisionnels transmises à Swissgrid par le RGB sont contrôlées du point de vue de leur forme.

Swissgrid informe le RGB du résultat du contrôle. Les annonces de programmes prévisionnels qui ne remplissent pas les conditions exigées sont refusées.

4.4 Conditions de l’harmonisation d’annonces de programmes prévisionnels

L’harmonisation de programmes prévisionnels dans le cadre de la transaction externe implique que des annonces de programmes cohérentes soient également effectuées dans les délais auprès des GRT concernés des zones de réglage limitrophes et que ceux-ci transmettent dans les temps les annonces de contre-programmes correspondantes à Swissgrid.

L’harmonisation de programmes prévisionnels dans le cadre de la transaction interne suppose que toutes les annonces de contre-programmes soient communiquées à Swissgrid dans les délais par les RGB concernés.

4.5 Harmonisation d’annonces de programmes prévisionnels

Dans le cas de la transaction externe, Swissgrid réalise l’harmonisation des programmes prévisionnels conjointement avec le GRT concerné de la zone de réglage limitrophe. A cet effet, la série chronologique de l’annonce de programme du RGB est comparée à la série correspondante du GRT.

Lors de transactions internes, Swissgrid réalise seule l’harmonisation des programmes prévisionnels. A cet effet, la série chronologique de l’annonce de programme du RGB est comparée à la série correspondante de l’autre RGB.

Après l’harmonisation, Swissgrid informe le RGB des éventuelles différences de programmes. Le RGB peut corriger les annonces de programmes prévisionnels dans les délais définis conformément aux prescriptions techniques de groupe-bilan.

4.6 Règles de différences de programmes

S’il est impossible d’éliminer des différences de programmes dans les délais définis, Swissgrid applique les règles de différences de programmes conformément aux prescriptions techniques de groupe-bilan.

Si l’application des règles de différences de programmes sur certaines séries chronologiques entraîne un déséquilibre du bilan énergétique de l’unité de décompte, l’énergie d’ajustement correspondante est facturée au RGB. Le RGB a la possibilité de réduire au minimum la quantité d’énergie d’ajustement de son unité de décompte par des post scheduling adjustments (cf. prescriptions techniques de groupe-bilan).

Si les règles de différences de programme prévisionnel sont appliquées, Swissgrid n'est ni responsable ni redevable des conséquences et litiges de toutes natures qui en découleraient.



5 Maintien de la sécurité du réseau

5.1 Procédure d’allocation

5.1.1 Allocation de droits de capacité

En cas de menace de congestion, les droits de capacité disponibles sont attribués par une procédure d’allocation. Différentes procédures d’allocation sont possibles pour des frontières différentes et/ou selon la direction.

La procédure d’allocation peut être exécutée par Swissgrid, le GRT d’une zone de réglage limitrophe ou un organisme mandaté par Swissgrid et/ou le GRT.

La participation à une procédure d’allocation est en principe ouverte à tous les RGB, dès lors que les règles de vente aux enchères en vigueur sont respectées et que les contrats correspondants ont été conclus.

De plus amples détails sur la procédure d’allocation sont publiés sur le site Internet de Swissgrid (www.swissgrid.ch).

5.1.2 Prise en compte des droits de capacité

Lors de l’élaboration d’annonces de programmes prévisionnels, le RGB doit prendre en compte ses droits de capacité conformément aux dispositions définies dans les prescriptions techniques de groupe-bilan. Si les règles (règles de vente aux enchères) applicables aux procédures d’allocation comportent d’autres dispositions, celles-ci prévalent sur celles des prescriptions techniques de groupe-bilan.

Swissgrid, le GRT d’une zone de réglage limitrophe et/ou un organisme mandaté par ces derniers veillent au respect des dispositions fixées dans les prescriptions techniques de groupe-bilan ou les règles de ventes aux enchères concernant le respect des droits de capacité par le RGB. Si la série chronologique de programme du RGB n’obéit pas à ces dispositions, elle est refusée ou les dispositions définies dans les règles de ventes aux enchères s’appliquent.

5.2 Exigence du bilan énergétique équilibré

Le RGB est responsable, à l’égard de Swissgrid, de l’équilibre du bilan de puissance de son unité de décompte et s’engage donc à ce que la somme des injections dans l’unité de décompte (injections mesurées/fournitures relevant de programmes prévisionnels) corresponde à tout moment le plus possible à la somme des soutirages en provenance de l’unité de décompte (soutirages mesurés/fournitures relevant de programmes prévisionnels). A cet effet, il y a lieu de tenir compte des prescriptions du Transmission Code «Exécution opérationnelle des changements de programmes prévisionnels et contrôle de la charge». Pour y parvenir, le RGB doit établir des prévisions concernant sa charge et sa production. Sur cette base, le RGB peut garantir l’équilibre optimal de son unité de décompte grâce à l’utilisation ciblée des centrales ou à des transactions énergétiques.

Si le RGB sans mensuration d’injections ou soutirages (soi-disant «trading balance groups») enfreint le principe de maintien de son unité ’de décompte à un équilibre optimal, il sera redevable d’une amende (en raison de violation de la sécurité du système) pour la période en question, comme indiqué ci-après :

1. Si le déséquilibre d’au moins de 2.5MWh par quart d’heure dans un délai de règlement (1 mois) intervient une première fois dans un délai de 12 mois, un avertissement sera envoyé au RGB.
2. Si le déséquilibre d’au moins de 2.5MWh par quart d’heure dans un délai de règlement (1 mois) se répète dans un délai de 12 mois qui suivent le premier avertissement, une amende correspondant au règlement concerné au titre du déséquilibre sera due en sus.

3. Si le déséquilibre d'au moins de 2.5MWh par quart d'heure dans un délai de règlement (1 mois) se répète dans un délai de 6 mois qui suivent le dernier avertissement, une amende de deux fois le règlement concerné au titre du déséquilibre sera due en sus.
4. Si le déséquilibre d'au moins de 2.5MWh par quart d'heure dans un délai de règlement (1 mois) se répète dans un délai de 3 mois qui suivent le dernier avertissement, une amende de cinq fois le règlement concerné au titre du déséquilibre sera due en sus.

Les amendes à payer sont calculés de façon séquentielle selon la numération ci-dessus. Donc, pour régler le numéro 3 mentionné ci-dessus, l'amende selon le numéro 2 doit être réglée avant.

En cas de négligence légère, que le RGB devra justifier sous un mois après l'événement ayant provoqué le déséquilibre, Swissgrid renoncera à l'amende.

5.3 Défaillances de charge et/ou arrêts de la production

En cas de défaillances de charge et/ou d'arrêts de la production dans son groupe-bilan de plus de 100 MW, le RGB est tenu de s'annoncer immédiatement auprès de Swissgrid, si possible dans un délai de 15 minutes mais au plus tard dans les 30 minutes suivant la survenue de l'incident, et de lui communiquer quelle puissance en MW est défaillante et à quel point d'injection ou de soutirage. De plus, le RGB doit informer Swissgrid le plus rapidement possible du moment à partir duquel il achète de l'énergie de remplacement et en quelle proportion ou à partir de quand la panne est éliminée. Swissgrid Control est le point de contact unique quelles que soient les informations requises.

Si le chargement et/ou la production sont insuffisantes de plus de 400 MW, des règles spécifiques seront appliquées. Elles sont consultables sur le site Internet de Swissgrid (www.swissgrid.ch).

Swissgrid et le RGB coordonneront l'utilisation d'énergie de réserve par le RGB ou l'utilisation d'énergie de réglage par Swissgrid, afin d'éviter une surcompensation qui serait liée à un besoin supplémentaire d'énergie de réglage.

Le RGB est tenu de remédier aux déséquilibres de son unité de décompte consécutifs à une défaillance de charge et/ou à un arrêt de la production au plus tard après la deuxième heure (utilisation de contrats de réserve, opérations de négoce, utilisation modifiée des centrales, etc.).

Si un déséquilibre systématique suite à une défaillance de charge et/ou un arrêt de la production persiste après la deuxième heure, une pénalité égale au double du paiement de l'énergie d'ajustement est facturée pour la période concerné en plus du décompte de l'énergie d'ajustement, à partir de ce moment et jusqu'à ce que la production reprenne, mais pas plus de 24 heures. Si le déséquilibre systématique persiste plus de 24 heures, Swissgrid peut agir conformément au chiffre 5.2.

5.4 Perturbations des systèmes de groupes-bilan de Swissgrid

En cas de défaillance des systèmes de groupes-bilan, Swissgrid est habilitée à limiter ou à arrêter le déroulement des annonces de programmes prévisionnels. Si de telles défaillances surviennent, Swissgrid en informe sans tarder les RGB concernés et met en œuvre toutes les mesures économiques raisonnables pour rétablir les conditions préalables au bon déroulement des annonces de programmes prévisionnels.

Swissgrid informe le RGB des travaux d'exploitation nécessaires sur les systèmes de groupes-bilan, dès lors qu'ils sont prévisibles, et convient avec ce dernier, dans la mesure du possible, de la suite des opérations.

6 Gestion des données mesurées

Pour tous les processus de gestion des données mesurées et de transmission de la série chronologique des écarts de l'énergie d'ajustement s'applique le document de mise en œuvre «Echange de données

standardisé pour le marché du courant électrique CH» de l'AES, avec ses annexes, dans la version publiée sur le site Internet de Swissgrid (www.swissgrid.ch).

Pour garantir la qualité des données mesurées, le RGB compare la série chronologique des écarts mise à disposition par Swissgrid avec les valeurs de mesure que lui fournissent les gestionnaires de réseau de distribution et les programmes prévisionnels (FCNF) transmis chaque jour ouvré par Swissgrid. S'il constate des différences, il s'efforce, dans l'intérêt commun et conjointement avec les fournisseurs, producteurs et GRT concernés, de contribuer à corriger les erreurs relevées et à améliorer la qualité des données.

Afin d'assurer la qualité des données de mesure, le responsable de services système met à disposition des procédures appropriées et validées par Swissgrid, qui représentent de manière appropriée l'énergie de réglage fournie par PPS. S'il constate des différences par rapport à l'appel de Swissgrid, il s'efforce, dans l'intérêt commun, de contribuer conjointement avec Swissgrid à corriger les erreurs relevées et à améliorer la qualité des données.

7 Calcul et décompte de la fourniture de services système

7.1 7.1 Généralités

On distingue deux cas dans le calcul et le décompte de la fourniture de services système. D'une part, le responsable des services systèmes peut fournir la prestation de services système par le biais des unités de production de son propre groupe de bilan. D'autre part, les prestations de services système peuvent être fournies par des unités de production d'autres groupes-bilan.

7.2 Calcul et décompte de la livraison de l'énergie de réglage d'unités de production du groupe-bilan du responsable de prestation de services système

Dans le cas d'une livraison d'énergie de réglage de la part d'unité de production du groupe-bilan du responsable de prestations de services système, les dispositions contractuelles du contrat cadre SDL s'appliquent.

7.3 Calcul et décompte de la livraison de l'énergie de réglage de la part d'unités de production différentes de celles du groupe-bilan du responsable de prestation de services système

Dans le cas d'une livraison d'énergie de réglage de la part d'unités de production autres que celles du groupe-bilan du responsable de prestations de services système, une compensation doit être réglée au groupe-bilan dans lequel se trouvent les unités de production.

Dans ce cas, Swissgrid rétribuera aux responsables de groupes-bilan l'énergie appelée, à partir de son groupe-bilan et au prix Swissix applicable pour cette période. Dans le cas d'un appel d'une énergie de réglage négative, Swissgrid rembourse en conséquence au RGB l'énergie appelée au sein de son groupe-bilan. Dans le cas d'un appel d'une énergie de réglage positive, le RGB rembourse à Swissgrid l'énergie appelée, Swissgrid facturant cette énergie.

8 Calcul et décompte de l'énergie d'ajustement

8.1 Généralités

Le RGB dispose d'une unité de décompte, qui possède le même EIC que le groupe-bilan standard. Les points d'injection et de soutirage du RGB sont attribués au groupe-bilan standard.

8.2 Mécanisme de prix pour l'énergie d'ajustement

Le mécanisme de prix pour l'énergie d'ajustement consiste en un système à deux tarifs, dans lequel les prix par intervalles d'un quart d'heure pour l'énergie d'ajustement sont classés en fonction de la direction de la différence par quart d'heure enregistrée au sein d'une unité de décompte et des répercussions de cette dernière sur la zone de réglage.

Le RGB avec une unité de décompte excédentaire (unité de décompte-long) reçoit un crédit, et celui avec une unité de décompte déficitaire (unité de décompte-short) une facture.

Le tableau ci-après illustre la procédure d'attribution.

Unité de décompte	Short (déficit)	Le RGB paye $(A + P_1) * \alpha_1$
	Long (excédent)	Le RGB perçoit $(B – P_2) * \alpha_2$

$A = \max. (P_{spot};P_{sek+};P_{ter+})$ $B = \min. (P_{spot};P_{sek-};P_{ter-})$

Avec les facteurs alpha comme suit	α_1	1,1
	α_2	0,9
Avec un prix de base comme suit	P_1	1 ct/kWh
	P_2	0,5 ct/kWh

Remarques:

1. Dans le calcul des prix A et B, les prix de P_{sek} et de P_{ter} ne seront utilisés que si le soutirage ou la fourniture ont utilisé des réserves secondaires ou tertiaires.
2. Si le calcul du prix $(A+P_1)$ est négatif, le facteur alpha α_1 sera remplacé par le facteur alpha α_2. Si le calcul du prix $(B-P_2)$ est négatif, le facteur alpha α_2 sera remplacé par le facteur alpha α_1.

Les prix actuels pour l'énergie d'ajustement sont publiés chaque mois par intervalles d'un quart d'heure sur le site Internet de Swissgrid (www.swissgrid.ch) et jusqu'au 15e jour ouvré du mois suivant. Les facteurs α sont également publiés dans la liste des prix.

8.3 Décompte de l'énergie d'ajustement

Swissgrid calcule la série chronologique des écarts de l'unité de décompte du RGB en se basant sur les annonces de programmes prévisionnels (FCNF) enregistrées dans le système de groupes-bilan ainsi que sur les agrégations de production et de consommation par intervalles d'un quart d'heure transmises par les



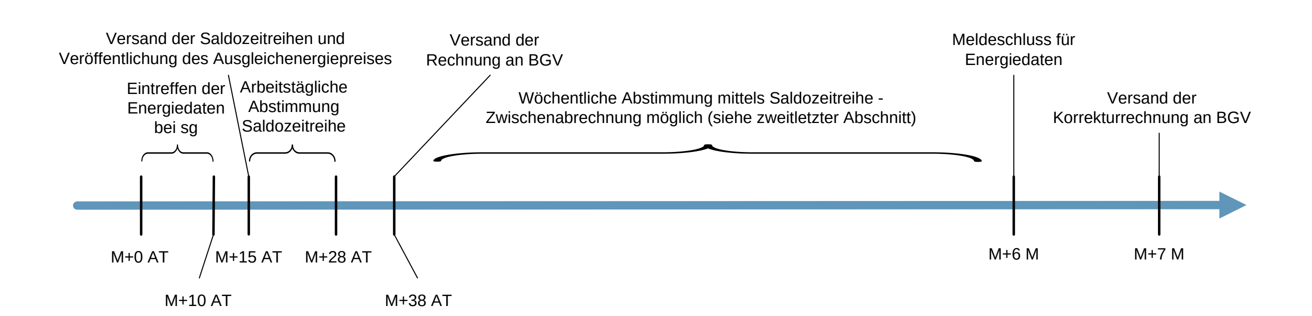
gestionnaires de réseau de distribution. De plus amples détails sur la série chronologique des écarts figurent dans les prescriptions techniques de groupe-bilan.

Lors du décompte de l’énergie d’ajustement, Swissgrid tient compte des rampes prescrites selon le Transmission Code Suisse et le Manuel d’Utilisation du REGRT-E en cas de modification du solde du programme prévisionnel. Par conséquent, le solde d’énergie d’ajustement peut différer de la valeur figurant dans la série chronologique des écarts. Il n’est en revanche pas tenu compte des fournitures d’énergie de réglage secondaire et tertiaire dans le calcul des rampes étant donné que ces programmes prévisionnels d’énergie de réglage présentent déjà le profil de fourniture souhaité. La prise en compte des rampes n’a pas d’impact sur l’établissement des programmes prévisionnels du RGB. Autrement dit, les rampes ne doivent pas être intégrées aux programmes prévisionnels transmis à Swissgrid car il en résulterait une utilisation systématique d’énergie de réglage par Swissgrid.

Les groupes-bilan dans lesquels il n’a pas été effectué d’injection ni de soutirage physique au cours du mois de décompte présentent toujours un bilan du programme prévisionnel équilibré. Un déséquilibre du solde du programme prévisionnel peut survenir en cas d’erreurs dans le programme prévisionnel. Dans une telle situation, le calcul des rampes n’est pas appliqué.

L’énergie d’ajustement de l’unité de décompte du RGB est multipliée par le prix de l’énergie d’ajustement pertinent par quart d’heure, séparément en fonction du déficit et de l’excédent (cf. tableau 7.2). Les crédits par quart d’heure ou les montants facturés sont ensuite additionnés séparément pour le mois de décompte. Un décompte mensuel est établi pour les factures et les crédits.

8.4 Processus de décompte



Le décompte est réalisé indépendamment de la disponibilité de toutes les agrégations de production et de consommation avec les valeurs existantes le 28e jour ouvré après la fin du mois. Si les données requises sont incomplètes ou de qualité insuffisante, Swissgrid peut procéder à une évaluation des données mesurées au sens d’une procédure de remplacement et les décompter provisoirement sur la base de cette estimation.

Swissgrid transmet au RGB, au point de contact indiqué pour les questions d’ordre financier – par voie électronique au moyen d’un fichier PDF –, le décompte de l’énergie d’ajustement jusqu’au 38e jour ouvré après la fin du mois correspondant et débite le RGB via EFT/LSV ou lui verse un crédit.

Si les données énergétiques requises ne sont pas transmises à Swissgrid dans les délais, sont incomplètes ou ne présentent pas la qualité exigée, les GRD ont la possibilité de les corriger jusqu’à six mois après la fin du mois considéré. Ensuite, plus aucune donnée énergétique ne sera acceptée, même si elles sont toujours incomplètes ou ne présentent toujours pas la qualité exigée.

Si les valeurs de mesure ne sont toujours pas complètes et ne présentent toujours pas la qualité exigée six mois après la fin du mois correspondant, Swissgrid réalise le décompte définitif sur la base des estimations. Swissgrid transmet au RGB, au point de contact indiqué pour les questions d’ordre financier – par voie électronique au moyen d’un fichier PDF –, le décompte définitif jusqu’ 7 mois après la fin du mois correspondant et débite le RGB via EFT/LSV ou lui verse un crédit pour la différence par rapport à la facture pour l’énergie d’ajustement envoyée au préalable.

A la demande de Swissgrid ou du RGB, un décompte intermédiaire peut être envoyé et facturé si la différence par rapport à la facture pour l'énergie d'ajustement d'un mois envoyée au préalable est supérieure à 50 000 €.

Un rapport détaillé est envoyé au RGB pour chaque établissement de facture. Ce rapport contient les données suivantes pour son unité de décompte, pour chaque quart d'heure, par mois: les données du programme prévisionnel, les données énergétiques et la série chronologique des écarts qui en résulte. Le rapport contient en outre l'énergie d'ajustement calculée selon le chiffre 7.3, les prix de l'énergie d'ajustement et les coûts qui en résultent.

9 Rétributions et conditions de paiement

9.1 Rétributions

La liste des prix publiée sur le site Internet de Swissgrid (www.swissgrid.ch) présente un aperçu des rétributions à verser par le RGB dans le cadre du contrat de groupe-bilan.

Ces rétributions sont pour l'essentiel les suivantes:

a. la taxe d'enregistrement que doit payer le RGB dans le cadre de la création d'un groupe-bilan;
b. Frais de group-bilan pour la gestion des systèmes de groupes-bilan, facturés mensuellement en conséquence au RGB. Cette taxe est calculée sur la base des indications figurant dans la liste des prix;
c. des rétributions pour l'énergie d'ajustement en relation avec l'unité de décompte du RGB, facturée chaque mois au RGB conformément au chiffre 7.3.

9.2 Conditions de paiement

Swissgrid ne règle que des montants supérieurs ou égaux à 100 EUR ou 100 CHF. Si le montant d'un règlement est inférieur, il sera payé lors de la prochaine période de règlement. Swissgrid soldera le règlement de tous les montants une fois par an, avec le dernier paiement de l'année civile.

Le RGB doit régler les montants facturés dans les 30 jours à compter de la date de facturation. La date d'encaissement du paiement (date de valeur) est déterminante pour la ponctualité du paiement. En cas de dépassement de l'échéance, une procédure de retard est automatiquement déclenchée. Les intérêts moratoires s'élèvent à 5%.

Swissgrid peut utiliser les garanties fournies sans autre préavis en cas de retard de paiement.

Swissgrid prévoit le paiement par EFT/LSV pour les factures (également les factures provisoires pour l'énergie d'ajustement) à l'échéance. Le RGB autorise sa banque commerciale à procéder aux paiements et lui donne les instructions et autorisations nécessaires à cet effet. Dans des cas exceptionnels et justifiés, une partie peut ne pas procéder au paiement par EFT/LSV. Le RGB doit s'acquitter de tous les paiements sans déduction et gratuitement.

Les paiements excédentaires sont crédités sur la prochaine facture. Les parties sont en droit de facturer les créances mutuelles dues (y compris les créances issues d'autres relations contractuelles) et d'envoyer au partenaire contractuel le crédit net ou la facture nette correspondant(e) (les décomptes individuels comportant également la TVA sont soldés).

Les prix du présent contrat s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée, qui est facturée en sus au taux en vigueur.